

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des
recommandations concernant l'Allemagne
adoptées par le Comité des Parties
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)8

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par l'Allemagne le 12 octobre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par l'Allemagne, adopté par le GREVIO lors de sa 27^e réunion (du 20 au 24 juin 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 30 septembre 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à l'Allemagne par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par l'Allemagne sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

- A. salue les mesures prises et les progrès réalisés par l'Allemagne en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :
- l'adoption de la première stratégie fédérale de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2025–2030), couvrant plusieurs formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris leur dimension numérique, et prenant en compte les discriminations intersectionnelles ;
 - l'adoption de la loi relative aux services de soutien aux victimes de violences, qui consacre le droit des femmes victimes de violences fondées sur le genre à des services de protection et d'accompagnement adaptés à leurs besoins ;
 - les efforts déployés pour allouer des ressources financières substantielles à la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder ;
 - la mise en place d'un mécanisme national de coordination composé, d'une part, d'une entité au sein du gouvernement fédéral chargée de coordonner et de promouvoir la mise en œuvre des politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et, d'autre part, du mécanisme de rapporteur national sur les violences fondées sur le genre, responsable du suivi et de l'évaluation indépendants des mesures adoptées au niveau national ;
 - la collecte et la publication de données relatives aux signalements adressés aux autorités répressives concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ventilées selon l'ensemble des variables pertinentes, ainsi que les efforts entrepris pour mener des enquêtes de prévalence et des études sur les violences, y compris les différentes formes de violence à l'égard des femmes ;
 - les efforts déployés pour augmenter le nombre de places d'hébergement et de services de conseil destinés aux femmes victimes de violence domestique sur la base du programme fédéral de financement « Ensemble contre la violence à l'égard des femmes » (2020-2024) ;

-
- les efforts en cours visant à renforcer l'exécution des ordonnances d'interdiction et de protection d'urgence, notamment par l'introduction de dispositifs de surveillance électronique dans les cas de violence domestique, afin de prévenir les violations, ainsi que par le renforcement des pouvoirs des juridictions familiales pour ordonner aux auteurs de participer à des programmes de lutte contre la violence.
- B. Encourage le Gouvernement de l'Allemagne à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. adopter des définitions applicables à l'échelle nationale, conformes à celles énoncées à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, et applicables à l'ensemble des domaines et secteurs de politiques pertinents, au-delà du seul cadre des services de soutien ;
 2. prendre des mesures visant à assurer la coordination et la coopération entre l'ensemble des autorités publiques, des organisations non gouvernementales et des prestataires de services spécialisés dans la mise en œuvre des politiques et mesures destinées à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi qu'à garantir une réponse interinstitutionnelle et coordonnée aux besoins des victimes, sans discrimination ;
 3. prendre des mesures afin de garantir que l'ensemble des secteurs concernés, au-delà des seules autorités répressives, procèdent à la collecte de données harmonisées, ventilées au minimum par sexe et âge de la victime et de l'auteur, par type de violence, par relation entre l'auteur et la victime, et permettant le suivi des affaires à tous les stades de la chaîne pénale, en vue d'identifier les taux d'abandon des poursuites et de condamnation ;
 4. intensifier les efforts afin de garantir que tous les professionnels concernés bénéficient d'une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, portant sur l'identification et la prise en charge de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, en adoptant une approche centrée sur la victime et favorisant l'autonomisation ;
 5. poursuivre les efforts visant à garantir que l'ensemble des professionnels concernés, et en particulier les membres de la magistrature, soient sensibilisés aux effets préjudiciables, sur les enfants, de la violence exercée par un parent à l'égard de l'autre, et en tiennent compte, en s'abstenant notamment d'attribuer la réticence des enfants à maintenir des contacts avec l'autre parent à un prétendu comportement d'« aliénation parentale » de la part de la victime, et en veillant à ce que les affaires relatives aux décisions en matière de garde et de droit de visite fassent l'objet d'un examen systématique quant à l'existence d'antécédents de violence à l'égard des femmes.
- C. Invite le Gouvernement de l'Allemagne à rendre compte de ces mesures d'ici au 1^{er} juin 2028.
- D. Invite le Gouvernement de l'Allemagne à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.